



CICR

Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (le «Traité d'Ottawa») s'inscrit dans le cadre de l'action engagée à l'échelon international devant l'ampleur des souffrances provoquées par les mines antipersonnel. La Convention est basée sur des règles coutumières du droit international humanitaire applicables à tous les États. Celles-ci interdisent l'emploi d'armes qui, par nature, frappent indistinctement civils et combattants ou causent des maux superflus. La Convention a été ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1er mars 1999.

Pourquoi interdire les mines antipersonnel ?

Les mines antipersonnel sont incapables d'opérer une distinction entre militaires et civils et elles tuent ou mutilent gravement leurs victimes. Relativement bon marché, de petite taille et faciles à employer, ces engins ont proliféré et se comptent aujourd'hui par dizaines de millions : les mines infligent des souffrances indicibles et causent des ravages sur les plans social et économique dans des dizaines de pays à travers le monde. Comme il est bien plus simple de mettre une mine en place que de l'enlever, il est difficile – voire impossible –, dans la plupart des conflits, d'utiliser cette arme conformément aux règles du droit humanitaire.

Quelles sont les obligations essentielles contenues dans le Traité d'Ottawa ?

Les États qui adhèrent au traité s'engagent à ne *jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des mines antipersonnel*, ni aider quiconque à le faire. Ils doivent également *détruire*, au cours d'un laps de temps défini, les mines antipersonnel existantes, qu'elles

soient stockées ou déjà mises en place. Un certain nombre de ces mines peuvent toutefois être conservées dans le seul but de mettre au point des techniques de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

Sur quels types de mines porte le Traité d'Ottawa ?

Les mines antipersonnel sont *«conçues pour être placées sous ou sur le sol et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne»*. Dans l'esprit des négociateurs du traité, l'interdiction s'étend également aux engins «improvisés», à savoir d'autres munitions qui peuvent faire fonction de mines antipersonnel après avoir subi quelques adaptations. Seules les mines antipersonnel sont interdites par le Traité d'Ottawa. Celui-ci ne porte ni sur (a) les mines antichars et les mines antivéhicules (dont l'emploi est réglementé par la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques et par les principes généraux du droit international humanitaire), ni sur (b) les «dispositifs antimanipulation» équipant les mines antivéhicules pour empêcher leur retrait, ni sur (c) les engins «télécommandés» dont

l'explosion ne peut être déclenchée que manuellement par un combattant, et non simplement «du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne».

Quand, et comment, les mines antipersonnel existantes seront-elles détruites ?

Les stocks de mines antipersonnel doivent être détruits au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État donné. Les mines déjà mises en place, dans des zones minées ou ailleurs, doivent, quant à elles, être détruites au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur. Pendant la période intermédiaire, aucun effort ne doit être épargné pour identifier les zones minées et s'assurer que celles-ci sont marquées, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher les civils d'y pénétrer. Si un État n'est pas en mesure d'achever en dix ans la destruction des mines déjà mises en place, il peut présenter à une réunion des États parties une demande de prolongation de ce délai, et solliciter une assistance pour pouvoir remplir cette obligation.

Comment le traité aidera-t-il les victimes de mines ?

Le traité constitue une mesure de portée générale face à la crise des mines terrestres. Non seulement les États parties ont l'interdiction d'employer des mines antipersonnel, mais ceux qui sont en mesure de le faire acceptent de fournir une assistance dans les domaines du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que des soins aux victimes de mines et de leur réadaptation. Les pays affectés par les mines ont le droit de solliciter une telle assistance auprès des autres États parties et de la recevoir soit directement, soit par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations régionales ou nationales, des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou d'organisations non gouvernementales. Cette coopération, prévue par la Convention, devrait contribuer autant que les mesures d'interdiction imposées à l'efficacité de l'action menée sur le plan international pour limiter les souffrances provoquées par ces armes.

Comment le respect du traité sera-t-il contrôlé ?

Le Traité d'Ottawa comporte toute une gamme de mesures destinées à donner l'assurance que ses dispositions seront respectées et à faire face aux violations présumées. Les États sont tenus de présenter chaque année au Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur : tous les stocks de mines antipersonnel, toutes les zones minées, toutes les mines conservées à des fins de formation, la destruction de mines et les mesures prises pour empêcher les civils de pénétrer dans des zones minées. Afin de faciliter le déminage, les États sont également

tenus de fournir des renseignements techniques détaillés sur les mines qu'ils ont produites dans le passé.

En cas de doutes quant au respect des dispositions du traité par un État partie donné, une demande d'éclaircissement peut être soumise, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à cet État partie. Le cas échéant, une Assemblée des États parties sera convoquée : celle-ci pourra alors décider l'envoi, sur le territoire de l'État partie concerné, d'une mission d'établissement des faits ayant un caractère obligatoire et pouvant durer jusqu'à 14 jours. Sur la base du rapport établi à l'issue de la mission, l'Assemblée des États parties peut soit demander à l'État partie de prendre des mesures en vue de corriger la situation, soit décider de l'ouverture de procédures juridiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Que doit faire un État pour appliquer le Traité d'Ottawa ?

Les États qui désirent devenir parties au Traité d'Ottawa doivent déclarer leur consentement à être liés par le traité en transmettant au Dépositaire – le Secrétaire général des Nations Unies – un instrument de ratification (ou un instrument similaire). Les États qui ont signé le traité doivent s'abstenir d'actes qui le priveraient de son objet et de son but. Depuis que le traité est entré en vigueur, un État peut en devenir partie directement, non plus en le signant mais en envoyant au Dépositaire son instrument d'adhésion. Un État est lié par la Convention six mois après le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies de son instrument de ratification ou d'adhésion (ou d'un instrument similaire).

Le traité demande, en outre, aux gouvernements de prendre des

mesures législatives et administratives au niveau national, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour faire respecter les dispositions du traité par les personnes et sur les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Cela peut aussi exiger la formulation de consignes à l'intention des forces armées et certaines modifications de la planification militaire.

Un État peut-il à la fois interdire les mines antipersonnel et adhérer au Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques ?

Des règles régissant l'emploi des mines antipersonnel figuraient déjà dans le Protocole II annexé à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques. Ce protocole, qui a été modifié le 3 mai 1996, réglemente l'emploi de tous les types de mines et autres dispositifs similaires, y compris les mines antichars et antivéhicules. Non seulement le Protocole II contient des règles concernant des armes non couvertes par le traité d'Ottawa, mais il permet aussi à un État d'invoquer ses dispositions – comme, par exemple, celle qui exige qu'une partie qui emploie des mines procède à leur enlèvement à la fin des hostilités. Ces dispositions peuvent être invoquées lors de tout conflit avec un autre État partie au Protocole II modifié, que cet État ait ou non adhéré au Traité d'Ottawa. Les États qui deviennent parties au Traité d'Ottawa sont donc encouragés à adhérer également au Protocole II modifié.

Les dossiers de ratification du Traité d'Ottawa et de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques peuvent être obtenus auprès du CICR.

02/2003